

LAUREAU | NOTAIRES

office.laureauetassocies@notaires.fr

102484701
MP/JCM/JCM

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le HUIT OCTOBRE,
A Dijon (Côte-d'Or), 23 rue Jacques Cellerier,
PARDEVANT Maître Mathieu PÉRON Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Boris MUGNERET, Thierry LAUREAU, Mathieu PÉRON,
Ornella JACQUESON et Jean-Henri NÉNERT, Notaires Associés », titulaire
d'un Office Notarial à DIJON, 23 rue Jacques Cellerier, identifié sous le numéro
CRPCEN 21006 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Jérôme François MARTIN, agent Immobilier, époux de Madame Emilie Anne PITRE, demeurant à BELLEVILLE (21490) 4 voie Romaine
Né à DIJON (21000) le 18 janvier 1979.

Marié à la mairie de COUTERNON (21560), le 26 août 2006 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques

LAUREAU | NOTAIRES

office.laureauetassocies@notaires.fr

LAUREAU, notaire à DIJON (21000), le 2 mai 2011, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire de DIJON (21000) le 25 novembre 2011, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le .
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité Française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

Monsieur Adam Jean-Baptiste Antoine Robert **MARTIN**, Collégien, demeurant à BELLEFOND (21490)4 Voie Romaine
 Né à DIJON (21000)le 11 janvier 2012.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 mineur, représenté par mère ainsi qu'il le sera dit ci-après.

Monsieur Hugo Georges Régis **MARTIN**, Lycéen, demeurant à BELLEFOND (21490)4 voie Romaine
 Né à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004)le 7 juillet 2007.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 mineur, représenté par mère ainsi qu'il le sera dit ci-après.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
 Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DONATAIRE MINEUR

Les donataires sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par leur mère, Madame Emilie MARTIN.

EXPOSE ET OPERATIONS PREALABLES

La présente donation-partage est faite par un seul descendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

....

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « SCI 10 PLACE DE LA LIBERATION »

Il existe aujourd'hui une **Société civile immobilière** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : Société civile immobilière

- Dénomination : **SCI 10 PLACE DE LA LIBERATION**

- Siège social : 1 place Notre-Dame 21000 DIJON

- Capital social – répartition :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000,00€).

Il est divisé en mille (1000) parts, d'un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés, savoir :

Titulaires	Pleine-Propriété	Nue-propriété	Usufruit temporaire
M. MARTIN	-	950 parts 1 à 950	-
FIMAJE	50 parts 951 à 1000	-	950 parts 1 à 950

- Objet social :

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location éventuelle, de tous biens et droits immobiliers, et de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément.
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la détention et la gestion - en ce compris l'aliénation - de tous portefeuilles de valeurs mobilières et de tous droits sociaux.

Le tout, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt. La société pourra ainsi octroyer toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ; et notamment consentir tous priviléges, hypothèques et antichrèses, s'agissant des biens immobiliers, ainsi que tous nantissements et gages s'agissant des biens mobiliers.

Plus généralement, la société pourra réaliser toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

- R.C.S. : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le n° SIREN 914 805 205.

- Dirigeants :

Monsieur Jérôme MARTIN est Gérant de la société.

- Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :

Il résulte de l'article 11 des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

« MUTATIONS SOUMISES À AGRÉMENT

Il est par ailleurs prévu que toutes les mutations entre vifs, qu'elles aient lieu à titre onéreux ou gratuit, seront soumises à cet agrément, y compris s'agissant des cessions consenties au conjoint de l'un des associés, à un de ses descendants ou de ses descendants.

Aucun agrément ne sera en revanche requis s'agissant d'une cession consentie à un associé. »

Répartition du droit de vote :

L'article 23 des statuts prévoit ce qui suit littéralement rapporté :

« DÉMEMBREMENT

Par dérogation à l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, il est prévu que si une part sociale fait l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier ; sauf pour les décisions suivantes, où il est réservé au nu-propriétaire :

- prorogation de la société ;
- changement de la forme sociale ;
- changement de la nationalité de la société ;
- fusion et scission.

Le tout sans préjudice toutefois du droit de l'usufruitier ou du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées, conformément aux dispositions d'ordre public de l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code Civil aux termes desquelles « Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives »

Ceci exposé et l'opération préalable ayant été réalisée, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

.../...

LOT DIX-SEPT

La **NUE-PROPRIETE** de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (475) parts sociales de la société dénommée SCI 10 PLACE DE LA LIBERATION plus amplement dénommée dans l'exposé qui précède, numérotées 1 à 475.

.../...

LOT DIX-HUIT

La **NUE-PROPRIETE** de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (475) parts sociales de la société dénommée SCI 10 PLACE DE LA LIBERATION plus amplement dénommée dans l'exposé qui précède, numérotées 476 à 950.

.../...

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE (1/2) chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

I - A Monsieur Adam MARTIN

.../...

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DIX-SEPT** » .../...

.../...

II - A Monsieur Hugo MARTIN

.../...

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DIX-HUIT** » .../...

.../...

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.
En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU
REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de

la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remplacement visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du **PACS** présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** précédent pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant précédent, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en

valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute alienation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige."

Les dispositions du présent article ne préjudicent pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mèmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

L'usufruitier n'est pas tenu de donner caution.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reporterà sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reporterà sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrément, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

EXTINCTION DE L'USUFRUIT TEMPORAIRE

Il est ici rappelé qu'il a été constitué par Monsieur Jérôme MARTIN un usufruit temporaire concernant les 950 parts détenues dans le capital des sociétés suivantes :

.../...

- SCI 10 PLACE DE LA LIBERATION

Ces usufruits temporaires ont été consentis au profit de la société FIMAJE.

Il est expressément convenu qu'à l'extinction du terme de chaque usufruit temporaire, l'usufruit reviendra sur la tête de Monsieur Jérôme MARTIN.

Par suite, le **DONATAIRE** ne sera plein propriétaire qu'à l'extinction de l'usufruit viager présentement réservé par le **DONATEUR**.

.../...

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

.../...

IX – Concernant la société SCI 10 PLACE DE LA LIBERATION

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts.

1 – Modification des statuts de la société

- Répartition du capital

Tous les associés étant présent, la société FIMAJE étant représentée par son gérant, Monsieur Jérôme MARTIN, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000,00€).

Il est divisé en mille (1000) parts, d'un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés, savoir :

Titulaires	Pleine-Propriété	Nue-propriété	Usufruit temporaire
FIMAJE	50 parts 951 à 1000	-	950 parts 1 à 950
M. Adam MARTIN	-	475 parts n°1 à 475	-
M. Hugo MARTIN	-	475 parts n°476 à 950	-

»

- Répartition du droit de vote

Les associés décident de modifier l'article 23 des statuts comme suit :

« DÉMEMBREMENT

Par dérogation à l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, il est prévu que si une part sociale fait l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

2 - Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

3 - Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Monsieur Jérôme MARTIN agissant en qualité de gérant de la société :

- confirme que la société qu'il représente n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation de parts en vue de son opposabilité à la société,
- déclare expressément accepter la présente donation et dispenser de sa signification à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

4 – Agrément

Tous les associés étant présents ou représentés, les associés déclarent autoriser la présente donation et agréer les donataires.

CONCERNANT L'ENSEMBLE DES SOCIETES CIVILES

La présente donation a été autorisée par le créancier et n'entrainera pas d'exigibilité anticipée des prêts ainsi qu'il résulte du mail en date du 8 octobre 2024 annexé aux présentes.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

.../...

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

EN MARGE EST LA MENTION :

« enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT DIJON

Le 18/10/2024 dossier 2024 47014 réf 2104P01 2024 N 2541

Enregistrement : 25 734 € pénalités : 0 €

Total liquidé : vingt-cinq mille sept cent trente-quatre euros

Montant reçu : vingt-cinq mille sept cent trente-quatre euros »

POUR EXTRAIT DE L'ACTE DE
DONATION PARTAGE
CONSORTS MARTIN

CERTIFIE CONFORME PAR MAITRE MATHIEU PÉRON



